



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/24/6
16 mars 20120

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Vingt-quatrième réunion
Montréal, Canada, 17-22 août 2020
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

Note de la Secrétaire exécutive

I. RAPPORT D'ACTIVITES SUR LES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

A. Identification des options pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour décrire de nouvelles aires

1. Conformément à la demande de la Conférence des Parties dans la décision [14/9](#), et avec le soutien financier des Gouvernements belge et allemand, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a organisé un atelier d'experts afin d'identifier les options pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour décrire de nouvelles aires¹. L'atelier a été accueilli par le Gouvernement belge et s'est tenu à Bruxelles du 3 au 5 février 2020. Cet atelier a porté sur l'identification des modalités de modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) et de description de nouvelles AIEB. Des spécialistes de 32 Parties et de 9 organisations ont participé à l'atelier.

2. Le rapport sur cet atelier est fourni en tant que document d'information à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques². Les résultats de l'atelier ont éclairé l'élaboration des projets de recommandations et des annexes I à XIV ci-après, qui sont soumises à l'examen de l'Organe subsidiaire.

B. Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique

3. Dans la décision [XIII/12](#), la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'établir, suivant les orientations sur les groupes d'experts contenues dans le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire (décision [VIII/10](#), annexe III h)), un groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, conformément au mandat figurant dans l'annexe III de la décision.

4. Conformément à cette demande, la Secrétaire exécutive a établi le groupe consultatif informel en 2018 sur la base des candidatures soumises par les Parties, les organisations compétentes et les peuples

* CBD/SBSTTA/24/1.

¹ <https://www.cbd.int/meetings/EBSA-WS-2020-01>.

² CBD/EBSA/WS/2020/1/2.

autochtones et communautés locales en réponse à la notification [2017-058](#) du 21 juin 2017. Le processus de sélection s'est déroulé conformément aux critères énoncés dans la notification susmentionnée, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte de la nécessité d'assurer la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes³.

5. Conformément à la décision [XIII/12](#), le Groupe consultatif informel a été créé pour une période de deux ans et peut être renouvelé par décision de la Conférence des Parties. Les membres du Groupe ont été sélectionnés pour une période de deux ans.

6. Deux réunions du Groupe consultatif informel ont été convoquées, comme suit :

a) Première réunion : Montréal, Canada, 30 juin – 1^{er} juillet 2018⁴ ;

b) Deuxième réunion : vidéoconférence, 1^{er} août 2019⁵.

7. Au cours de ces réunions, le Groupe consultatif informel a fourni des avis à la Secrétaire exécutive concernant :

a) l'amélioration des orientations scientifiques sur l'application des critères d'identification des AIEB ;

b) la révision et l'élaboration de manuels de formation sur l'application des critères d'identification des AIEB^{6,7,8} ;

c) l'amélioration de la fonctionnalité de l'inventaire des AIEB et le mécanisme de partage d'informations ;

d) l'examen de la couverture écologique et biologique des aires décrites dans le cadre du processus d'atelier régional AIEB de la Convention, et des considérations connexes concernant des ateliers supplémentaires à l'échelle appropriée⁹.

8. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être envisager de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique. L'Organe subsidiaire est également invité à envisager d'inclure dans le mandat du Groupe consultatif informel les tâches et responsabilités de « l'organe consultatif de spécialistes compétents » dans le contexte des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, comme indiqué dans les annexes ci-après.

II. RAPPORT D'ACTIVITES SUR D'AUTRES QUESTIONS

A. Appui pour le développement du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

9. Dans la décision [14/34](#), la Conférence des Parties a adopté un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et a prié la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre de ce processus.

10. Conformément à la demande ci-dessus et avec le soutien financier des Gouvernements de la République de Corée et de la Suède, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a convoqué l'atelier thématique sur la biodiversité marine et côtière pour le cadre mondial de la biodiversité

³ <https://www.cbd.int/doc/notifications/2018/ntf-2018-056-marine-ebbsa-en.pdf>.

⁴ <https://www.cbd.int/meetings/EBSA-OM-2018-01>.

⁵ <https://www.cbd.int/meetings/EBSA-OM-2019-01>.

⁶ [UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/9](#).

⁷ [UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/10](#).

⁸ [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/21](#).

⁹ [CBD/EBBSA/WS/2020/1/INF/2](#).

pour l'après-2020, à Montréal (Canada), du 13 au 15 novembre 2019¹⁰, lors de l'événement intitulé *2020 Ocean Pathways Week* (11-15 novembre 2019).

11. L'atelier s'est attaché à recueillir des avis sur les éléments relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière en vue de leur éventuelle inclusion dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. L'atelier visait à produire des propositions concrètes à prendre en compte dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les résultats de l'atelier étaient destinés à contribuer aux discussions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Une compilation de notes d'information sur diverses questions liées à la biodiversité marine et côtière a été élaborée pour soutenir les délibérations de l'atelier¹¹. Les résultats de l'atelier ont été mis à la disposition des Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin de soutenir la production du projet zéro du cadre mondial, et ont été publiés pour la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour soutenir les délibérations sur le cadre mondial. Le rapport sur l'atelier est publié en tant que document d'information pour l'Organe subsidiaire¹². L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être également se référer au rapport de l'atelier pour éclairer les délibérations au titre du point 3 de l'ordre du jour sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

B. Lutte contre les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière

12. Conformément au paragraphe 5 de la décision [14/10](#), la Secrétaire exécutive a préparé un projet de rapport dans la Série technique de la CDB sur les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière et les habitats ainsi que sur les outils et approches permettant de réduire au minimum et d'atténuer ces incidences¹³. Ce rapport s'appuie sur la « synthèse scientifique des incidences du bruit sous-marin sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers »¹⁴ et les documents de référence préparés pour l'atelier d'experts sur le bruit sous-marin et ses incidences sur la biodiversité marine et côtière (Londres, 25-27 février 2014), ainsi que sur la compilation des contributions sur les expériences de mesures prises pour éviter, réduire au minimum et atténuer les effets négatifs importants du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière (CBD/SBSTTA/22/INF/13). Le rapport sera publié en tant que document d'information pour l'Organe subsidiaire.

13. Les informations contenues dans le rapport portent sur différents aspects du bruit sous-marin d'origine anthropique, notamment :

- a) Les caractéristiques et tendances du bruit sous-marin d'origine anthropique ;
- b) Les sources et types de bruit sous-marin d'origine anthropique ;
- c) Les incidences connues et potentielles du bruit sous-marin d'origine anthropique ;
- d) L'atténuation et la gestion du bruit sous-marin d'origine anthropique ;
- e) Les besoins de recherche futurs.

¹⁰ <https://www.cbd.int/meetings/POST2020-WS-2019-10>.

¹¹ <https://www.cbd.int/doc/c/1b59/0a19/1d447fccabe334c397cd1c04/mcb-om-2019-01-ocean-pathways-briefs-compilation-master-current-en.pdf>.

¹² [CBD/POST2020/WS/2019/10/2](#).

¹³ CBD/SBSTTA/24/INF/5.

¹⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/8.

C. Planification de l'espace marin

14. Conformément à la décision [14/10](#), la Secrétaire exécutive a publié une notification¹⁵ demandant des informations sur les expériences sous-nationales, nationales ou régionales d'application de la planification de l'espace marin. Les contributions reçues sont compilées dans un document¹⁶ qui décrit diverses activités liées à la planification de l'espace marin. Ce document est disponible en tant que document d'information pour la réunion.

15. Conformément aux décisions [XI/18](#), [XII/23](#), [XIII/9](#) et [14/10](#), la Secrétaire exécutive a convoqué diverses activités de renforcement des capacités dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables (SOI – *Sustainable Ocean Initiative*), axées sur le partage d'expériences et d'expertise et le renforcement des capacités en matière de planification de l'espace marin. Ces efforts sont mentionnés dans la section F 1. ci-après.

D. Progrès dans la mise en œuvre des Actions prioritaires pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés

16. Dans la décision XII/23, la Conférence des Parties a adopté les Actions prioritaires pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés (telles qu'elles sont annexées à la décision), et a instamment prié les Parties et invité d'autres gouvernements et organisations compétentes à entreprendre les activités qui y sont contenues, le cas échéant et en fonction des capacités et des circonstances nationales, en vue d'une mise en œuvre plus poussée pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité.

17. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de faciliter le renforcement de la coopération internationale et régionale à l'appui de la réalisation des actions prioritaires au niveau national et de mettre au point un portail sur les récifs coralliens¹⁷ relié au site Internet de la Convention et aux initiatives mondiales (comme l'Initiative internationale sur les récifs coralliens) et régionales (comme l'Initiative du Triangle de corail sur les récifs coralliens, la pêche et la sécurité alimentaire) existantes, pour faciliter la collaboration technique et le partage facultatif d'informations sur tous les aspects de la gestion durable des récifs coralliens et des écosystèmes connexes.

18. Conformément à la décision susmentionnée, la Secrétaire exécutive a publié une notification¹⁸ demandant des informations sur la mise en œuvre des Actions prioritaires pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés, ou des activités conformes aux Actions prioritaires.

19. À partir des contributions reçues en réponse à la notification, le Secrétariat a préparé un document d'information contenant une synthèse des expériences pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés¹⁹.

E. Progrès dans la mise en œuvre du Plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention

20. Dans la décision XIII/11, la Conférence des Parties a adopté le Plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention (tel qu'il figure en annexe II de la décision), et a encouragé les Parties, les autres

¹⁵ Réf. n° 2019-113, 9 décembre 2019.

¹⁶ CBD/SBSTTA/24/INF/1.

¹⁷ <https://www.cbd.int/coral-reefs/>.

¹⁸ Réf. n° 2018-080, 27 septembre 2018.

¹⁹ CBD/SBSTTA/24/INF/2.

gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes, le cas échéant, dans le cadre de leurs juridictions et mandats respectifs et en fonction des circonstances nationales, à mettre en œuvre les activités figurant dans le Plan de travail. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, de faciliter, promouvoir et appuyer la mise en œuvre du Plan de travail et le partage d'informations sur les expériences et les enseignements tirés de cette mise en œuvre.

21. Conformément à la décision susmentionnée, la Secrétaire exécutive a publié une notification²⁰ demandant des informations sur la mise en œuvre du Plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention, ou des activités conformes au Plan de travail.

22. À partir des informations reçues en réponse à la notification, le Secrétariat a préparé une synthèse des contributions sur les expériences de mise en œuvre du Plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention²¹. Ce document est disponible en tant que document d'information pour la réunion.

F. Progrès dans la mise en œuvre des Orientations pratiques facultatives sur la prévention et l'atténuation des incidences des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers

23. Dans la décision XIII/10, la Conférence des Parties a pris note des orientations pratiques facultatives sur la prévention et l'atténuation des incidences des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers (telles qu'elles figurent dans l'annexe de la décision), et a exhorté les Parties et encouragé les autres gouvernements, les organisations compétentes, le secteur privé, les autres parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, à prendre des mesures appropriées, conformément au droit national et international et dans la limite de leurs compétences, pour éviter, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes importants potentiels des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, en tenant compte des orientations pratiques facultatives.

24. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de favoriser la collaboration entre les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes sur l'application des mesures dans le cadre des juridictions respectives des Parties et des autres gouvernements et des mandats des organisations intergouvernementales, pour empêcher et atténuer les incidences des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, y compris les mesures prévues dans les orientations pratiques facultatives, en facilitant l'échange d'expériences, d'informations, d'outils et de bonnes pratiques.

25. Conformément aux décisions susmentionnées, la Secrétaire exécutive a publié une notification²² demandant des informations sur la mise en œuvre des Orientations pratiques facultatives sur la prévention et l'atténuation des incidences des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, ou d'activités qui sont conformes à ces Orientations.

26. À partir des contributions reçues en réponse à la notification et des travaux antérieurs menés au titre de la Convention, le Secrétariat a préparé un document technique mettant à jour les informations contenues dans la Série technique de la CDB n° 83 (*Marine Debris: Understanding, Preventing and Mitigating the Significant Adverse Impacts on Marine and Coastal Biodiversity*) en ce qui concerne les nouveaux développements et les nouvelles connaissances qui ont émergé depuis sa publication²³. Ce document est disponible en tant que document d'information pour la réunion.

²⁰ Réf. n° 2018-080, 27 septembre 2018.

²¹ CBD/SBSTTA/24/INF/3.

²² Réf. n° 2018-080, 27 septembre 2018.

²³ CBD/SBSTTA/24/INF/4.

G. Réponse aux préoccupations en matière de biodiversité dans le secteur de la pêche

27. Pour la vingt-deuxième réunion de l'Organe subsidiaire, en 2018, un document d'information visant à synthétiser et compiler les expériences d'intégration de la biodiversité dans les pêcheries marines a été publié (CBD/SBSTTA/22/INF/15).

28. Sur la base de ces informations, le Secrétariat et le groupe de spécialistes des pêches de la Commission sur la gestion des écosystèmes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en collaboration avec le Bureau européen pour la conservation et le développement, ont élaboré un projet d'évaluation scientifique des progrès accomplis vers l'atteinte de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité (CBD/SBSTTA/22/INF/28).

29. Ce document a ensuite été préparé en tant que projet de rapport de la Série technique de la CDB et soumis à un examen par les pairs²⁴.

30. Après l'intégration, comme il se devait, des contributions issues de cet examen par les pairs, le rapport a été achevé en tant que [Série technique de la CBD n° 87 : Assessing Progress towards Aichi Biodiversity Target 6 on Sustainable Marine Fisheries](#), également publié en tant que document d'information pour l'Organe subsidiaire.

31. Dans la décision 14/8, la Conférence des Parties a adopté la définition d'« autres mesures de conservation efficaces par zone » et a accueilli favorablement les avis scientifiques et techniques sur d'autres mesures de conservation efficaces par zone, figurant en annexe III de la décision, à appliquer de manière souple et au cas par cas.

32. Dans la même décision, la Conférence des Parties a invité l'UICN, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organismes spécialisés à continuer d'aider les Parties à identifier d'autres mesures de conservation efficaces par zone et à appliquer les avis scientifiques et techniques.

33. À la suite de cette demande, la FAO, le groupe de spécialistes des pêches de la Commission sur la gestion des écosystèmes de l'UICN, et le Bureau européen pour la conservation et le développement, en collaboration avec le Secrétariat, ont organisé une réunion de spécialistes sur d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans le secteur des pêcheries marines (Rome, 7-10 mai 2019). Les résultats de cette réunion éclairent les efforts à déployer pour identifier d'autres mesures de conservation efficaces par zone et pour appliquer les avis scientifiques et techniques figurant dans la décision 14/8 dans le secteur de la pêche en mer. Le rapport sur la réunion est disponible en tant que document d'information²⁵.

H. Activités de renforcement des capacités et de partenariat dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables

1. Ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux de renforcement des capacités

34. La SOI est une plateforme mondiale pour établir des partenariats et renforcer les capacités des pays en développement Parties afin d'atteindre les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité marine et côtière de manière globale en : a) facilitant l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques ; b) établissant des partenariats pouvant fournir un renforcement des capacités ciblé ; c) améliorant la communication entre les parties prenantes concernées ; et d) renforçant le dialogue et la coordination entre les différents secteurs pour atteindre un équilibre entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine. La mise en œuvre des activités de formation et de partenariat de la SOI a été coordonnée par le Secrétariat, en collaboration avec divers partenaires internationaux, et soutenue financièrement par les Gouvernements du Japon (par l'intermédiaire du Fonds japonais pour la biodiversité), de la France (par l'intermédiaire de l'Agence française de la biodiversité), de la République

²⁴ Réf. n° 2019-047, 17 mai 2019.

²⁵ CBD/SBSTTA/24/INF/10.

de Corée (par l'intermédiaire du Ministère des océans et des pêches) et de la Suède (par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement et de l'énergie), ainsi que par l'Union européenne.

35. Depuis la vingt-deuxième réunion de l'Organe subsidiaire, la Secrétaire exécutive a poursuivi le travail de renforcement des capacités dans le cadre de la SOI aux échelles régionale, sous-régionale et nationale, notamment à travers les actions suivantes :

a) L'atelier sous-régional de renforcement des capacités pour le Triangle de corail (Jakarta, Indonésie, 31 juillet – 3 août 2018)²⁶ ;

b) L'atelier régional de renforcement des capacités pour l'Afrique du Nord et la Méditerranée (Tanger, Maroc, 15-19 octobre 2018)²⁷ ;

c) L'atelier national de renforcement des capacités pour les Maldives (Dhiffushi, Maldives, 17-19 juin 2019)²⁸ ;

d) L'atelier de formation des formateurs (Seocheon, République de Corée, 14-18 octobre 2019)²⁹.

2. *Dialogue mondial de la SOI avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches*

36. En septembre 2016, le Secrétariat, en collaboration avec le Programme des Nations unies pour l'environnement et la FAO, et avec le soutien financier des Gouvernements du Japon (par l'intermédiaire du Fonds japonais pour la biodiversité) et de la République de Corée ainsi que de l'Union européenne, a lancé un processus mondial visant à faciliter le dialogue et la coopération entre les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches du monde entier en organisant la première réunion du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches sur l'accélération des progrès vers les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, sous l'égide du Gouvernement de la République de Corée³⁰. La deuxième réunion du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches sur l'accélération des progrès vers les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les Objectifs de développement durable a été organisée par le Secrétariat à Séoul du 10 au 13 avril 2018 avec le soutien financier du Gouvernement de la République de Corée (par l'intermédiaire du Ministère des océans et des pêches), l'Institut national de la biodiversité marine de Corée, l'Institut maritime coréen et la Korea Marine Environment Management Corporation), le Gouvernement du Japon (par l'intermédiaire du Fonds japonais pour la biodiversité), le Gouvernement de la Suède et l'Union européenne³¹.

37. Grâce à ces réunions, le Dialogue mondial de la SOI a permis l'échange d'expériences et d'enseignements entre les organisations régionales, a identifié des moyens et des possibilités tangibles d'améliorer la collaboration intersectorielle (tant au sein des régions qu'entre elles) en abordant les questions liées à la gestion des pêches ainsi qu'à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, et a souligné les rôles des organisations régionales dans le soutien à la mise en œuvre et au suivi des progrès réalisés dans le cadre des engagements mondiaux en matière de pêche, d'environnement, de biodiversité et de développement durable.

38. La troisième réunion du Dialogue mondial de la SOI avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches devrait avoir lieu en 2020 ou 2021 (dates à déterminer), en collaboration

²⁶ <https://www.cbd.int/meetings/SOI-WS-2018-02>.

²⁷ <https://www.cbd.int/meetings/SOI-WS-2018-03>.

²⁸ <https://www.cbd.int/meetings/SOI-WS-2019-01>.

²⁹ <https://www.cbd.int/meetings/SOI-OM-2019-01>.

³⁰ <https://www.cbd.int/meetings/SOIOM-2016-01>.

³¹ <https://www.cbd.int/meetings/SOI-OM-2018-01>.

avec la FAO, le Programme des Nations unies pour l'environnement, le Ministère des océans et des pêches de la République de Corée et l'Institut national de la biodiversité marine de Corée. L'organisation de cette réunion est soutenue financièrement par le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement français et le Gouvernement japonais (par l'intermédiaire du Fonds japonais pour la biodiversité). Cette réunion s'appuiera sur les résultats des deux premières réunions et visera à : a) améliorer la compréhension mutuelle des rôles, des mandats et des travaux des organisations des mers régionales et des organes régionaux des pêches ; b) partager les leçons et les expériences dans les domaines d'intérêt mutuel des organisations des mers régionales et des organes régionaux des pêches, tant au sein des régions qu'entre elles ; c) faire rapport sur les progrès de la collaboration intersectorielle à l'échelle régionale ; d) identifier les possibilités concrètes de faire progresser la collaboration à l'échelle régionale (y compris les sources de soutien à cette collaboration) ; et e) définir les rôles des organisations régionales dans la réalisation des buts et objectifs mondiaux pour les océans, incluant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

III. SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS

39. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera peut-être formuler la recommandation suivante :

Prie la Secrétaire exécutive de préparer le mandat d'un « groupe consultatif de spécialistes compétents » dans le contexte des modalités de modification des descriptions d'aires marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, comme cela est indiqué dans les annexes de la présente recommandation, et de soumettre le projet à la Conférence des Parties pour examen à sa quinzième réunion.

40. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera peut-être aussi recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

A. Aires marines d'importance écologique ou biologique

Réaffirmant l'Article 22 de la Convention ainsi que les décisions X/29, XI/17, XII/22, XIII/12 (en particulier le paragraphe 3) et 14/9 de la Conférence des Parties sur les aires marines d'importance écologique ou biologique,

1. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne pour avoir soutenu l'organisation de l'atelier d'experts chargé d'identifier les options pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour décrire de nouvelles aires, et *se félicite* du rapport de l'atelier³² ;

2. *Approuve* les annexes I à XIV de la présente décision concernant les modalités de modification des descriptions d'aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) et de description des nouvelles aires, et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre de ces modalités^{33,34} ;

3. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, et *décide également* d'inclure dans le mandat du Groupe

³² CBD/EBSA/WS/2020/1/2.

³³ Aucune action ou activité entreprise sur la base de ce document ne doit être interprétée ou considérée comme portant atteinte à la position des États Parties sur un différend de souveraineté terrestre ou maritime ou un différend concernant la délimitation de zones maritimes.

³⁴ Rien dans ce document ne peut être interprété comme portant préjudice aux développements au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

consultatif informel les tâches et responsabilités d'un « organe consultatif de spécialistes compétents » dans le cadre des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, comme indiqué dans les annexes de la présente décision ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour l'identification des aires répondant aux critères d'identification des AIEB et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties ;

B. Autres questions

5. *Se félicite* du rapport de l'atelier thématique sur la biodiversité marine et côtière pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et *prie* la Secrétaire exécutive de procéder à un examen stratégique et à une analyse du programme de travail sur la biodiversité marine et côtière dans le contexte de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en tenant également compte des résultats de l'atelier susmentionné, et de soumettre les résultats de cet examen et de cette analyse à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de réaliser un examen et une analyse stratégiques du programme de travail sur la biodiversité insulaire dans le contexte de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en collaboration avec le Global Island Partnership et en s'appuyant sur les autres efforts pertinents, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des engagements et des objectifs mondiaux en matière de biodiversité insulaire, et de soumettre les résultats de cet examen et de cette analyse à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;

7. *Prend note* des travaux de la Secrétaire exécutive sur la compilation et la synthèse des informations en ce qui concerne :

a) Les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière ainsi que les moyens de réduire au minimum et d'atténuer ces incidences ;

b) Les incidences des débris marins sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers ainsi que les moyens de réduire au minimum et d'atténuer ces incidences ;

c) Les expériences d'application de la planification de l'espace marin ;

d) Les efforts de mise en œuvre des Actions prioritaires pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement liés ;

e) Les efforts de mise en œuvre du Plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention ;

8. *Encourage* les Parties, et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les informations visées au paragraphe 7 ci-dessus dans leurs efforts pour conserver et utiliser durablement la biodiversité marine et côtière, et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter la compilation, la synthèse et le partage des informations sur les efforts déployés pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en ce qui concerne diverses questions thématiques liées à la biodiversité marine et côtière ;

9. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et la Secrétaire exécutive pour soutenir les efforts visant à intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans les pêcheries, et *prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre cette coopération ;

10. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités et de partenariat facilitées par la Secrétaire exécutive dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables aux échelles nationale, régionale et mondiale, en collaboration avec les Parties, d'autres gouvernements et les organisations compétentes, *exprime sa gratitude* aux pays donateurs et à de nombreux autres partenaires qui apportent un soutien financier et technique à la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter les activités de renforcement des capacités dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables afin de faciliter la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en ce qui concerne la biodiversité marine, côtière et insulaire ;

11. *Se félicite* également des efforts de collaboration entre le Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les conventions et plans d'action sur les mers régionales, les organes régionaux des pêches, les projets/programmes relatifs aux grands écosystèmes marins et d'autres initiatives régionales pertinentes visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale afin d'accélérer les progrès accomplis en vue d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les Objectifs de développement durable, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches, et *prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre cette collaboration dans le contexte de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

*Annexe I***CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE ET SUR LA DESCRIPTION DE NOUVELLES AIRES**

1. Les personnes qui élaborent et soumettent des propositions de modification des descriptions d'AIEB et de description de nouvelles AIEB sont encouragées à prendre en compte :
 - a) La collaboration avec les spécialistes et détenteurs de connaissances concernés, y compris les détenteurs de connaissances traditionnelles ;
 - b) L'importance de la transparence et d'une base scientifique robuste ;
 - c) Les dimensions régionales des écosystèmes marins et côtiers et de leurs caractéristiques écologiques et biologiques, y compris les différences régionales dans la disponibilité des données, ainsi que la collaboration entre les régions.

Annexe II

**INVENTAIRE DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE ET
MECANISME DE PARTAGE D'INFORMATIONS**

1. L'inventaire des AIEB doit contenir :

(a) Les descriptions des aires répondant aux critères d'identification des AIEB qui ont été examinées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties, et que la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive d'inclure dans l'inventaire et de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses processus pertinents ainsi qu'aux organisations internationales concernées.

2. Le mécanisme de partage d'informations sur les AIEB doit contenir :

a) Des liens vers les processus nationaux et les informations relatives aux aires répondant aux critères d'identification des AIEB et à d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires, convenus à l'échelle nationale et relevant d'une juridiction nationale, qui ont été fournis à titre d'information à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties ;

b) Les rapports des ateliers régionaux de la CDB visant à faciliter la description des AIEB ;

c) Des orientations relatives à l'application des critères d'identification des AIEB et à l'utilisation des informations relatives aux AIEB ;

d) D'autres informations scientifiques et techniques pertinentes et d'autres formes de connaissances liées aux aires décrites comme répondant aux critères d'identification des AIEB ;

e) Des informations et expériences relatives à l'application d'autres critères scientifiques pertinents et complémentaires convenus au niveau intergouvernemental.

Annexe III

**RAISONS DE LA MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES
D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE**

1. Les raisons de la modification de la description d'une AIEB (qui peut entraîner une modification de la description textuelle de l'AIEB, une modification du classement de l'aire par rapport aux critères d'identification des AIEB et/ou un changement de la configuration de l'AIEB) sont les suivantes :

- a) Des connaissances nouvellement disponibles/accessibles, y compris des connaissances scientifiques et traditionnelles, sur les caractéristiques relatives à une AIEB ;
- b) Une modification de l'information utilisée pour décrire une AIEB ;
- c) Un changement des caractéristiques écologiques ou biologiques d'une AIEB ;
- d) Une ou des erreurs scientifiques identifiées dans la description d'une AIEB ;
- e) Une ou des modifications des critères d'identification des AIEB, des orientations sur l'application des critères d'identification des AIEB, ou du modèle³⁵ utilisé pour décrire les AIEB ;
- f) Des erreurs rédactionnelles dans la description d'une AIEB.

³⁵ <http://www.cbd.int/doc/meetings/mar/ebaws-2015-01/other/ebaws-2015-01-template-en.dot>.

Annexe IV

**AUTEURS DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES
MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE**

1. Pour les raisons (a) à (f), les instances suivantes peuvent soumettre une proposition³⁶ de modification de la description d'une AIEB :
 - a) Pour les aires relevant d'une juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels la modification est proposée ;
 - b) Pour les aires ne relevant d'aucune juridiction nationale : tout État et/ou organisation intergouvernementale compétente ;
 - c) Dans les aires s'étendant à la fois sur une zone relevant d'une juridiction nationale et sur une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l'aire est partiellement située.
2. Pour la raison (f), le Secrétariat peut proposer la modification de la description d'une AIEB.
3. Les détenteurs de connaissances pertinentes peuvent collaborer avec les auteurs à l'élaboration de propositions de modification.

³⁶ Une proposition de modification consiste en la soumission d'un document expliquant les éléments de la description de l'AIEB qui pourraient nécessiter une modification et les raisons de cette modification.

*Annexe V***MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE
OU BIOLOGIQUE POUR DES RAISONS REDACTIONNELLES**

1. En cas d'erreurs rédactionnelles dans une description antérieure de l'AIEB :
 - a) Le Secrétariat publie une notification concernant la proposition de modification ;
 - b) Le Secrétariat procède à la modification proposée dans les trois mois suivant la publication de la notification mentionnée ci-dessus ;
 - c) Un rapport sur les modifications apportées pour la raison f) est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information.

Annexe VI

**MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE
OU BIOLOGIQUE RELEVANT D'UNE JURIDICTION NATIONALE**

1. Pour les raisons (a) à (e) et pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :

a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale³⁷ ou sur tout autre processus de validation approprié ayant produit la proposition de modification ;

b) Le Secrétariat communique les informations sur la proposition de modification en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique sur la proposition de modification. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition compte tenu des commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire, s'il le souhaite. Les commentaires et réponses relatifs à la proposition de modification seront publiés sur le site Web des AIEB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu'il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport, comprenant les commentaires reçus, qui est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour examen en vue de l'intégration de la modification dans l'inventaire. En établissant le rapport, le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties ;

e) La description précédente de l'AIEB et les modalités de son inclusion dans l'inventaire resteront disponibles dans l'inventaire.

2. Pour les raisons (a) à (e) et pour l'inclusion dans le mécanisme de partage d'informations sur les AIEB :

a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale ou sur tout autre processus de validation approprié ayant produit la proposition de modification ;

b) Le Secrétariat communique les informations relatives à la proposition de modification dans une notification de la CDB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu'il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport qui est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information, et des liens vers les informations sur la modification sont inclus dans le mécanisme de partage d'informations.

³⁷ Des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs seront élaborées par la Secrétaire exécutive pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties.

*Annexe VII***MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE
ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE**

1. Pour les raisons (a) à (e) et pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :
 - a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus ayant produit la proposition de modification ;
 - b) Le Secrétariat publie sur le site Web des AIEB les informations relatives à la proposition de modification et publie des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu'il a reçues ;
 - c) Le Secrétariat prépare un rapport sur la proposition, qui est diffusé par une notification de la CBD avec une période de trois mois de consultation publique. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire, s'il le souhaite. Un rapport révisé sur les modifications, incluant les commentaires reçus, est préparé par le Secrétariat et soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen. Les spécialistes qui ont participé à l'atelier au cours duquel l'AIEB a été initialement décrite ainsi qu'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties peuvent fournir des avis lors de la préparation de ce rapport ;
 - d) Sur la base du rapport révisé, la Conférence des Parties prend l'une des décisions suivantes :
 - i) Demander l'intégration de la modification dans l'inventaire ;
 - ii) Si une analyse et un examen plus approfondis de la proposition sont nécessaires, demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les modifications proposées. Le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l'atelier ; les spécialistes ayant participé à l'atelier au cours duquel l'AIEB a été initialement décrite seront contactés. Les résultats de l'atelier sont soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - e) La description précédente de l'AIEB et les modalités de son inclusion dans l'inventaire resteront disponibles dans l'inventaire.

*Annexe VIII***MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE
ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE RELEVANT DE PLUSIEURS JURIDICTIONS
NATIONALES**

1. Pour les raisons (a) à (e) et pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :
 - a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale³⁸ ou sur tout autre processus de validation approprié ayant produit la proposition de modification ;
 - b) Le Secrétariat communique des informations sur la proposition de modification en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique sur la proposition de modification. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire, s'il le souhaite. Les commentaires et réponses relatifs à la proposition de modification seront publiés sur le site Web des AIEB ;
 - c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu'il a reçues ;
 - d) Le Secrétariat établit un rapport comprenant les commentaires reçus, qui est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour examen en vue de l'intégration de la modification dans l'inventaire. En établissant le rapport, le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties ;
 - e) La description précédente de l'AIEB et les modalités de son inclusion dans l'inventaire resteront disponibles dans l'inventaire.
2. Pour les raisons (a) à (e) et pour l'inclusion dans le mécanisme de partage d'informations sur les AIEB :
 - a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale ou sur tout autre processus de validation approprié ayant produit la proposition de modification ;
 - b) Le Secrétariat communique les informations relatives à la proposition de modification dans une notification de la CDB ;
 - c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu'il a reçues ;
 - d) Le Secrétariat établit un rapport qui est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information, et des liens vers les informations sur la modification sont inclus dans le mécanisme de partage d'informations.

³⁸ Des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs seront élaborées par la Secrétaire exécutive pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties.

Annexe IX

**MODIFICATION DES DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE
ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE S'ÉTENDANT À LA FOIS SUR UNE ZONE RELEVANT
D'UNE JURIDICTION NATIONALE ET SUR UNE ZONE NE RELEVANT D'AUCUNE
JURIDICTION NATIONALE**

1. Pour les raisons (a) à (e) et pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :
 - a) La proposition de modification de la description d'une AIEB est soumise au Secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus ayant produit la proposition de modification ;
 - b) Le Secrétariat publie sur le site Web des AIEB les informations relatives à la proposition de modification et publie des notifications semestrielles concernant les propositions de modifications qu'il a reçues ;
 - c) Sur la base de ces informations, le Secrétariat prépare un rapport sur les propositions, qui est diffusé par une notification de la CBD avec une période de trois mois de consultation publique. Le ou les auteurs de la proposition disposeront alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport révisé sur les modifications, incluant les commentaires reçus, est préparé par le Secrétariat et soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen. Les spécialistes qui ont participé à l'atelier au cours duquel les AIEB ont été initialement décrites ainsi qu'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties peuvent fournir des avis lors de la préparation de ce rapport ;
 - d) Sur la base du rapport révisé, la Conférence des Parties prend l'une des décisions suivantes :
 - i) Demander l'intégration de la modification ou des modifications dans l'inventaire ;
 - ii) Si une analyse et un examen plus approfondis des propositions sont nécessaires, demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les modifications proposées. Le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l'atelier ; les spécialistes ayant participé à l'atelier au cours duquel les AIEB ont été initialement décrites seront contactés. Les résultats de l'atelier sont soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - e) Toute description précédente de l'AIEB et les modalités de son inclusion dans l'inventaire resteront disponibles dans l'inventaire.

Annexe X

**AUTEURS DES PROPOSITIONS DE DESCRIPTIONS D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE
ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE**

1. Les instances suivantes peuvent soumettre une proposition de description d'AIEB :
 - a) Pour les aires relevant d'une juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l'aire est proposée ;
 - b) Pour les aires ne relevant d'aucune juridiction nationale : tout État et/ou organisation intergouvernementale compétente ;
 - c) Pour les aires s'étendant à la fois sur une zone relevant d'une juridiction nationale et sur une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale : le ou les États sous la juridiction duquel ou desquels l'aire proposée est partiellement située.
2. Les auteurs des propositions sont encouragés à collaborer avec les détenteurs des connaissances pertinentes dans l'élaboration des propositions.

*Annexe XI***DESCRIPTION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE
RELEVANT D'UNE JURIDICTION NATIONALE**

1. Pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :

a) La proposition est soumise au Secrétariat, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnée d'informations sur le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale³⁹ ou sur tout autre processus de validation approprié ayant produit la proposition ;

b) Le Secrétariat communique la proposition en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique sur la proposition. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant, et/ou émettre une réponse à tout commentaire, s'il le souhaite. Les commentaires et réponses relatifs à la proposition seront publiés sur le site Web des AIEB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de nouvelles aires qu'il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport, comprenant les commentaires reçus, qui est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour examen en vue de l'intégration de la proposition de description dans l'inventaire. En établissant le rapport, le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties ;

e) Il est également possible, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, que de nouvelles AIEB soient décrites lors d'un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties.

2. Pour l'inclusion dans le mécanisme de partage d'informations sur les AIEB :

a) La proposition est soumise au Secrétariat accompagnée d'informations sur le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale⁴⁰ ou sur tout autre processus de validation approprié ayant produit la proposition ;

b) Le Secrétariat communique la proposition dans une notification de la CDB ;

c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de nouvelles aires qu'il a reçues ;

d) Le Secrétariat établit un rapport qui sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information. Par la suite, des liens vers les informations sur la description sont inclus dans le mécanisme de partage d'informations.

³⁹ Des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs seront élaborées par la Secrétaire exécutive pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties.

⁴⁰ Ibid.

Annexe XII

DESCRIPTION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

1. Pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :
 - a) La proposition de description d'AIEB est soumise au Secrétariat, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnée d'informations sur le processus ayant produit la proposition ;
 - b) Le Secrétariat publie les informations relatives à la proposition sur le site Web des AIEB ;
 - c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de nouvelles aires qu'il a reçues ;
 - d) Sur la base de ces propositions, le Secrétariat soumet un rapport à la Conférence des Parties, qui décide de l'une des deux approches suivantes :
 - i) Demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les propositions. Le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l'atelier ; les résultats de l'atelier seront soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - ii) Demander au Secrétariat de communiquer le rapport en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport sur les propositions est préparé par le Secrétariat et soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - e) Il est également possible, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, que de nouvelles AIEB soient décrites lors d'un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties.

*Annexe XIII***DESCRIPTION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE
RELEVANT DE PLUSIEURS JURIDICTIONS NATIONALES**

1. Pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :
 - a) La proposition est soumise au Secrétariat, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnée d'informations sur le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale⁴¹ qui a produit la proposition ;
 - b) Le Secrétariat communique la proposition en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique sur la proposition. Les auteurs de la proposition disposeront alors de trois mois pour répondre à tout commentaire, s'ils le souhaitent, et les réponses et commentaires relatifs à la proposition seront publiés sur le site Web des AIEB ;
 - c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de nouvelles aires qu'il a reçues ;
 - d) Le Secrétariat établit un rapport, comprenant les commentaires reçus, qui est mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour examen en vue de l'intégration dans l'inventaire. En établissant le rapport, le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties ;
 - e) Il est également possible, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, que de nouvelles AIEB soient décrites lors d'un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties.
2. Pour l'inclusion dans le mécanisme de partage d'informations sur les AIEB :
 - a) La proposition est soumise au Secrétariat accompagnée d'informations sur le processus d'examen par les pairs scientifiquement rigoureux et convenu à l'échelle nationale⁴² ou sur tout autre processus de validation approprié ayant produit la proposition ;
 - b) Le Secrétariat communique la proposition dans une notification de la CDB ;
 - c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de nouvelles aires qu'il a reçues ;
 - d) Le Secrétariat établit un rapport qui sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties pour information. Par la suite, des liens vers les informations sur la description sont inclus dans le mécanisme de partage d'informations.

⁴¹ Des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs seront élaborées par la Secrétaire exécutive pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties.

⁴² Ibid.

Annexe XIV

**DESCRIPTION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ECOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE
S'ETENDANT A LA FOIS SUR UNE ZONE RELEVANT D'UNE JURIDICTION NATIONALE
ET SUR UNE ZONE NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE**

1. Pour l'inclusion dans l'inventaire des AIEB :
 - a) La proposition de description d'AIEB est soumise au Secrétariat, en utilisant le modèle des AIEB, accompagnée d'informations sur le processus ayant produit la proposition ;
 - b) Le Secrétariat publie les informations relatives à la proposition sur le site Web des AIEB ;
 - c) Le Secrétariat publie également des notifications semestrielles concernant les propositions de nouvelles aires qu'il a reçues ;
 - d) Sur la base de ces propositions, le Secrétariat soumet un rapport à la Conférence des Parties, qui décide de l'une des deux approches suivantes :
 - i) Demander au Secrétariat de convoquer un atelier de spécialistes, sous réserve de la disponibilité des ressources, pour examiner les propositions. Le Secrétariat peut demander l'avis d'un organe consultatif de spécialistes compétents mandaté par la Conférence des Parties pour donner un avis sur la planification de l'atelier ; les résultats de l'atelier sont soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - ii) Demander au Secrétariat de communiquer la proposition en publiant une notification de la CDB avec une période de trois mois de consultation publique. L'auteur de la proposition disposera alors de trois mois pour ajuster la proposition en réponse aux commentaires, le cas échéant. Un rapport sur les propositions est préparé par le Secrétariat et soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties pour examen ;
 - e) Il est également possible, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, que de nouvelles AIEB soient décrites lors d'un atelier régional convoqué par le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, et dont les résultats seront soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties.
-